



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 17/120/B
Date du prononcé 17 OCTOBRE 2019
Numéro du rôle 2018/AN/204 & 2018/AN/208
En cause de : 2018/AN/204 A1, Etat Belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (IPP) c/ M. X1, partie en médiation de dettes Contre : Créanciers, En présence de Md., médiateur de dettes 2018/AN/208 En cause de : M. X1 Contre : créanciers, En présence de Md, médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

7ème chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes :
Révocation
Distribution du solde du compte de médiation
Privilèges
Article 1675/15, par. 1^{er} et par. 2/1 al. 1
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Namur, du 19 novembre 2018

EN LA CAUSE 2018/AN/204

EN CAUSE :

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (IPP),

Partie appelante,

ayant comparu par Me Ad1, avocate à ...

CONTRE :

M. X1, domicilié à ...,

Partie intimée en médiation de dettes,

Ayant été représentée par Me Ad2, avocate à ...

ET ENCORE CONTRE :

1. **H1**, Laboratoire ;
2. **S.A. S1**, Société de gestion de parking ;
3. **A2**, Administration communale ;
4. **E1**, Fournisseur d'eau ;
5. **H2**, Laboratoire ;
6. **E2**, Fournisseur d'eau ;
7. **A3**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (non fiscal) ;
8. **A4**, Centre Public d'Action Social ;
9. **S.A. A.S.**, Compagnie d'assurances ;
10. **S.A. S2**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;
11. **H3**, Clinique universitaire ;
12. **A5**, Service Public Wallonie, Administration de la fiscalité ;
13. **S.A. E3**, Fournisseur d'énergie ;
14. **S.A. E4**, Fournisseur d'énergie ;
15. **A6**, Administration communale ;
16. **S3**, société immobilière ;
17. **A7**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (non fiscal) ;
18. **S.A. B1**, Banque ;
19. **S.A. B2**, Banque ;
20. **S.A. C.**, Etablissement de crédit ;
21. **S.A. B3**, Banque ;
22. **Ec.**, Etablissement scolaire ;
23. **M. X2** ;

Parties intimées, créancières de M. X1, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées.

EN PRESENCE DE :

Md., Centre Public d'Action Sociale, médiateur de dettes,
Représenté par Mme X3, assistée de Me Ad3, avocate à ...

EN LA CAUSE 2018/AN/208

EN CAUSE :

M. X1, domicilié à ...,
Partie appelante,
Ayant été représentée par Me Ad2, avocate à ... ;

CONTRE :

1. **H1**, Laboratoire ;
2. **A1**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (IPP), ayant comparu par Me Ad1, avocate à ... ;
3. **S.A. S1**, Société de gestion de parking ;
4. **A2**, Administration communale ;
5. **H2**, Laboratoire ;
6. **E1**, Fournisseur d'eau ;
7. **E2**, Fournisseur d'eau ;
8. **A3**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (non fiscal) ;
9. **A4**, Centre Public d'Action Social ;
10. **S.A. A.S.**, Compagnie d'assurances ;
11. **S.A. S2**, Société commerciale spécialisée dans la vente à distance ;
12. **H3**, Clinique universitaire ;
13. **A5**, Service Public Wallonie, Administration de la fiscalité ;
14. **S.A. E3**, Fournisseur d'énergie ;
15. **S.A. E4**, Fournisseur d'énergie ;
16. **A6**, Administration communale ;
17. **S3**, société immobilière ;
18. **A7**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (non fiscal) ;
19. **S.A. B1**, Banque ;
20. **S.A. B2**, Banque ;
21. **S.A. C.**, Etablissement de crédit ;

22. **S.A. B3**, Banque ;

23. **Ec.**, Etablissement scolaire ;

23. **M. X2** ;

Parties intimées, créancières de M. X1, lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées, à l'exception de la deuxième partie intimée qui a comparu comme précisé ci-avant.

EN PRESENCE DE :

Md., Centre Public d'Action Sociale, médiateur de dettes,
Représenté par Mme X3, assistée de Me Ad3, avocate à ...

*
* *

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par son arrêt du 26 février 2019, la cour statua publiquement et contradictoirement à l'égard des appelantes et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes.

Les causes inscrites sous le numéro de rôle 2018/AN/204 et 2018/AN/2018 ont été jointes, puis les appels de A1 et de M. X1 ont été déclarés recevables.

Quant au fondement, l'appel de M. X1 n'a pas été jugé fondé, en sorte que le jugement de révocation rendu le 19 novembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur est confirmé.

L'appel de A1 a été jugé fondé.

Il fut donc fait droit au moyen soutenu par A1 sur la base de l'article 1675/15, §2/1, du Code judiciaire qui précise que :

« En cas de révocation conformément au §1^{er} ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au §1^{er}/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation. »

II. LE DROIT APPLICABLE A LA REPARTITION DU COMPTE DE LA MEDIATION

L'argumentation se fonde sur la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle¹, pour soutenir que le solde du compte de la médiation doit être réparti en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence, pour prétendre que le solde du compte de la médiation doit lui être versé.

Dès lors, A1 revendique son privilège légal.

A cet égard, et pour autant que de besoin, la cour précisa dans l'arrêt précité les dispositions légales suivantes :

- Les articles 86 et 87 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée
- Les articles 422 et 423 du Code des Impôts sur les revenus 1992
- La loi des 5-15 septembre 1807 abrogée « en tant qu'elle est relative à la comptabilité de l'Etat » par l'article 130 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral sur le privilège établi au profit du Trésor public pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Tout en mettant en évidence que la Cour constitutionnelle était encore saisie de deux questions préjudicielles relatives aux articles 1675/7 §§1^{er} al 3 et 4 et 1675/15 §§ 2/1 et 3², cette cour du travail a veillé à mettre en œuvre les principes contenus dans l'analyse de la jurisprudence³ sur les règles et les principes applicables à la distribution du solde positif du

¹ Cass., 5 janvier 2015, rôle n°S.14.0038.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
Cass., 8 janvier 2018, rôle n°S.16.0031.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>
Cour constitutionnelle, arrêt n°118/2018, 4 octobre 2018, rôle n°6627, www.const-court.be

² Par arrêt rendu le 15 janvier 2019, la cour du travail de Liège, division Liège, a soumis à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles :

- *dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence des créanciers appelés « déclarants » lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation entre ces créanciers « déclarants » en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, et §4, et 1675/15, §§2/1 et 3, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation les créanciers appelés « extérieurs » alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation ?*
- *dans l'interprétation selon laquelle le juge doit tenir compte des causes légales ou conventionnelles de préférence de tous les créanciers lorsqu'il procède à la répartition du solde disponible de la médiation en cas de révocation de la décision d'admissibilité, les articles 1675/7, §1^{er}, alinéa 3, et §4, 1675/15, §§2/1 et 3, 1675/14, §3, 1390quater, §2, et 1390septies, alinéa 6, du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils excluent ou à tout le moins qu'ils exposent au risque d'exclure du bénéfice de la répartition du solde disponible de la médiation, les créanciers appelés « extérieurs » en ce que ces créanciers, au contraire des créanciers « déclarants », ne seront pas informés de cette répartition alors que ces deux catégories de créanciers se trouvent dans une situation comparable en présence d'un débiteur qui a perdu la protection recherchée par la loi sur le règlement collectif de dettes du fait de la décision de révocation ?*

³ Cour const., 04.10.2018, n°118/2018, rôle n°6627, www.const-court.be/fr
Cass., 8 janvier 2018, RG S.16.0031.F. <http://jure.juridat.just.fgov.be>
C.trav. Liège, 5ième ch., 15 janvier 2019, RG 2018/AL/690, inédit.
C. trav. Mons, 21.02.2017, R.G. 2016/AM/432, www.terralaboris.be

compte de la médiation de dettes, par application de l'article 1675/15 §2/1⁴ et §3⁵ du Code judiciaire.

III. LA MISSION COMPLEMENTAIRE CONFIEE AU MEDIEATEUR DE DETTES

La cour sollicita, dans une première phase, le médiateur de dettes pour qu'il poursuive sa mission en faisant application des articles 1675/14 par. 2 al. 3 et 1675/15 par. 2/1 du Code judiciaire.

Dès lors, le médiateur de dettes fut invité :

- à faire rapport sur les créanciers n'ayant pas participé à la procédure, qui lui seraient connus ou qui seraient renseignés par le débiteur en médiation, en renseignant toutes les causes de préférences des créanciers.
- à proposer à la cour un plan de répartition des sommes ainsi portées au crédit du compte de la médiation, après déduction des frais et des honoraires taxables et qui devront être taxés, dus au médiateur de dettes ensuite de ces nouvelles vacations.
- à solliciter ensuite fixation devant la cour sur la base de l'article 1675/14 par. 2 al. 3 du Code judiciaire

Le 6 juin 2019, le médiateur de dettes demanda fixation de la cause, en sorte que le greffe de la cour invita les parties à comparaitre à l'audience du 9 septembre 2019, en faisant une application régulière de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

IV. L'AUDIENCE DU 9 SEPTEMBRE 2019

Lors de l'audience du 9 septembre 2019, le médiateur de dettes précisa que le compte de la médiation présentait un solde positif de 4.370,96 €.

Le médiateur de dettes demanda à être payé des frais et des honoraires encore dus pour la période 25 mai 2018 au 3 juin 2019, soit une somme de 1.935,87 € dûment justifiée par application de l'arrêté royal du 18 décembre 1998.

⁴ En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes à la demande du débiteur, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation

⁵ En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du §2/1 (c'est-à-dire de la décision du juge quant au partage et à la destination des sommes disponibles sur le compte de médiation), les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

Il déposa son rapport contenant un plan de répartition, établi en tenant compte des causes de préférence pour les quatre créanciers privilégiés connus, au terme des investigations diligentées conformément à la mission précisée dans l'arrêt du 26 février 2019.

Après avoir entendu les conseils des parties représentées et le médiateur de dettes, la cour clôtura les débats et prit la cause en délibéré.

V. EXAMEN ET CONTRÔLE DU PROJET DE REPARTITION

Le plan de répartition proposé en respectant les causes de préférences pour les créances déclarées, tant par les créanciers participant au plan que pour les créanciers post admissibilité ayant transmis leurs créances, se présente sur la base des données suivantes

- **La créancière d'aliments, Mme X4**, est titulaire d'une créance post admissibilité, évaluée à 3.600 €. Cette créance est privilégiée par l'article 19/3°bis de la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851.
- **A1** qui est titulaire d'une première créance de 7.650,51 €, privilégiée en prenant rang immédiatement après celui renseigné par l'article 19/5° de la Loi Hypothécaire, et d'une seconde créance de 334,38 €, privilégiée par l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807 relative à la comptabilité publique.
- **E1**, titulaire d'une créance de 415,63 €, privilégiée par l'article 19/5° de la Loi Hypothécaire, et dans les limites qui y sont précisées. Ce créancier a également une créance chirographaire de 97,02 €.
- **A5**, titulaire d'une créance de 5.122,54 €, privilégiée par les articles 58 et 59 du 6 mai 1999⁶ Décret relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, prenant rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19,5° de la Loi Hypothécaire

L'ensemble des créances des quatre créanciers privilégiés représente une somme de 13.188,68 €.

La somme de 4.370,96 € portée au compte de la médiation, doit être diminuée du montant des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes, soit une somme à taxer de 1.935,87 €.

Le solde du compte de la médiation à répartir est de 2.435,09 €.

⁶ Le privilège visé à l'article 58 prend rang immédiatement après celui mentionné à l'article 19, 5°, de la loi du 16 décembre 1851. L'affectation par préférence visée à l'article 19 in fine de la loi du 16 décembre 1851 est applicable aux impôts et taxes auxquels l'article 58 du présent décret est applicable.

Vu ce montant, seule la créancière d'aliments peut être créditée sur la base de la priorité réservée à son privilège général sur meubles.

Lors de son instruction d'audience, la cour constata l'accord de ces parties sur ce projet de distribution entre l'ensemble des créanciers concernés, à savoir ceux ayant participé à la procédure de règlement collectif de dettes, et les autres⁷, en fonction des causes légales et conventionnelles.

Vu l'article 1675/15 §§1 et 2/1 du Code judiciaire et vu les articles 12 et 19 de la Loi Hypothécaire (...), le plan de répartition proposée par le médiateur de dettes dans le respect des privilèges doit être entériné par cet arrêt, un privilège étant le droit dont dispose le créancier, en vertu de la loi et en raison de la nature de sa créance, par lequel il obtient la priorité par rapport aux autres créanciers.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des appelantes et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du médiateur de dettes et de son conseil,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'arrêt rendu le 26 février 2019 par cette chambre de la cour qui a:

- fait application de l'article 30 du Code judiciaire ;
- déclaré les appels recevables ;
- jugé recevable et non fondé l'appel de M. X1, en sorte que la procédure de règlement collectif de dettes le concernant est révoquée ainsi que le jugea le 19 novembre 2018 tribunal du travail de Liège, division Namur, dont le jugement est confirmé ;
- jugé recevable et fondé l'appel de A1 ;

vu la mission complémentaire confiée au médiateur de dettes pour la répartition du solde du compte de la médiation sur la base de l'article 1675/15 par. 2/1 du Code judiciaire,

⁷ En l'espèce, il s'agit de la créancière d'aliments.

vu le rapport du médiateur de dettes qui est entériné,

le médiateur est invité à la répartition de la somme de **4.370,96 €** subsistant sur le compte de médiation à la date du prononcé de cet arrêt, après déduction de ses frais et honoraires tels que taxés ci-dessous pour **1.935,87 €**, en respectant les privilèges et sûreté de tous les créanciers déclarants,

la somme restante est **2.435,09 €** ;

vu le respect de l'ordre des privilèges, ce montant est affecté intégralement à

▪ **La créancière d'aliments, Mme X4, qui est titulaire d'une créance post admissibilité, évaluée à 3.600 €, privilégiée par l'article 19/3°bis de la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851.**

décharge le médiateur de sa mission après ce paiement, après qu'il ait déposé au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, dans le mois à dater du prononcé de cet arrêt, la preuve de cette ultime opération financière, la mise à zéro et la clôture du compte de médiation.

statuant sur la demande de taxation définitive du médiateur de dettes, il est fait droit à sa demande, en taxant la somme de **1.935,87€** régulièrement⁸ calculée pour la période du 25 mai 2018 au 4 juin 2019, par application :

- De l'article 2-1° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, pour la somme de 970,29 € ;
- De l'article 2-2° de cet arrêté royal pour la somme de 206,31 € ;
- De l'article 2-4° de cet arrêté royal pour la somme de 179,66 € ;
- De l'article 3 de cet arrêté royal pour la somme de 269,43 €⁹ ;
- De l'article 4, al. 2, 1°, de cet arrêté royal pour les sommes de 88,06 €, 113,22€ et 6,54€ ;
- De l'article 4, al.2, 2°, de cet arrêté royal pour la somme de 72 € ;
- De l'article 4, al. 2, 4°, de cet arrêté royal pour la somme de 30,36€

la somme taxée de **1.935,87 €** est à charge du débiteur en médiation, et à payer par préférence conformément à l'article 1675/19, par. 2, du Code judiciaire, puisque le compte de la médiation porte à son crédit la somme de **4.370,96 €**¹⁰.

délaisse à charge de la partie appelante M. X1 la somme de 20 € de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, dont il a fait l'avance et le condamnons à la somme de 20 € de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, dont A1 a fait l'avance lors du dépôt de sa requête d'appel ;

⁸ Vu la note du médiateur de dettes (pièce 17 du dossier de la procédure).

⁹ Représentant trois audiences de la cour.

¹⁰ Vu le rapport du médiateur de dettes et les extraits du livre journal (pièce 17 du dossier de la procédure).

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté avant la prononciation par :

M. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de M. ..., greffier,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **7^e Chambre de la Cour du Travail de Liège, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **jeudi dix-sept octobre deux mille dix-neuf** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.